



ARRETÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°2026-281-PM

Circulation alternée – 71 rue Maxime Hostein

EURL BRUDY ET FILS

Le 3 juillet entre 7h00 et 18h00 inclus

Le maire de la commune de Listrac Médoc

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande présentée par l'EURL BRUDY ET FILS, domiciliée 3 rue des 29 Aviateurs – 33700 MÉRIGNAC, sollicitant l'autorisation de stationner un camion de déménagement sur le domaine public dans le cadre d'un déménagement au 71 rue Maxime Hostein à Listrac-Médoc (33480) ;

Considérant qu'en raison du stationnement d'un camion de déménagement au droit du 71 rue Maxime Hostein à Listrac-Médoc, il convient de prendre des mesures temporaires de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pendant la durée de cette intervention ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'autorisation

Le 3 juillet 2026, de 7h00 à 18h00, l'EURL BRUDY ET FILS est autorisée à stationner un camion de déménagement au droit du 71 rue Maxime Hostein à Listrac-Médoc (33480), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Réglementation de la circulation et du stationnement

Les restrictions de circulation ci-après seront appliquées le long de la rue Maxime Hostein, notamment du 73 rue Maxime Hostein au 65 rue Maxime Hostein au droit du n°71 (conformément au plan annexé) :

- La circulation sera alternée manuellement.
- Le camion de déménagement empiètera partiellement sur la chaussée.
- Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone d'intervention et à ses abords immédiats, excepté pour les véhicules affectés au déménagement.
- Tout dépassement sera interdit au droit de la zone d'intervention.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Tout véhicule gênant pourra être retiré par la fourrière aux frais de son propriétaire.
- Une signalisation adaptée sera mise en place en amont et en aval de l'intervention.

Article 3 : Maintien des accès

L'accès des riverains, des services de secours, des véhicules de collecte des déchets et de tout service public devra être maintenu pendant toute la durée du déménagement.

Article 4 : Circulation des piétons

Le cheminement des piétons devra être maintenu en toute sécurité. Lorsque l'occupation du trottoir ne permettra plus leur circulation, les piétons seront dirigés vers le trottoir opposé au moyen d'une signalisation adaptée.

Article 5 : Signalisation temporaire

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation seront assurés par l'EURL BRUDY ET FILS, sous sa responsabilité.

Article 6 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Listrac-Médoc par les services municipaux et sur le site de l'intervention par le bénéficiaire.

Article 7 : Infractions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Exécution du présent arrêté

Madame la directrice générale des services de la mairie de Listrac Médoc, Madame le Maire de la Commune, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Castelnau de Médoc,
- Monsieur le chef du corps du centre de secours,
- Le service de la police municipale,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Castelnau de Médoc,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- L'EURL BRUDY ET FILS.

Fait à Listrac Médoc le 24 juin 2026

Madame le Maire
Aurélie TEIXEIRA



Madame le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée



71 rue Maxime Hostein